



Règlement Intérieur (RI)

contact@railcoop.fr
Pépinère d'entreprises Calfatech
Parc d'activité Quercypôle
46100 Cambes

RCS 880 624 267 - Cahors

SOMMAIRE

Article 1 - Objet	2
Article 2 - Principes et valeurs	3
Article 3 - Gouvernance	4
Article 3.1 - Organes de gouvernance	4
Article 3.2 - Modes de prise de décision	6
Article 3.3 - Prévention des conflits d'intérêts	6
Article 3.4 - Retours d'expérience et partage de connaissances	7
Article 4 - Commission d'Éthique et de Médiation (CEM)	7
Article 4.1- Missions	7
Article 4.2 - Moyens	7
Article 4.3 - Constitution	8
Article 5 - Cercles thématiques et géographiques	9
Article 5.1 - Création d'un cercle	9
Article 5.2 - Dissolution d'un cercle	9
Article 5.3 - Fonctionnement d'un cercle	10
Article 5.4 - Rôles organisationnels	11
Article 5.5 - Communication inter-cercles	11
Article 5.6 - Relations entre cercles et CA	11
Article 6 - Consultation des sociétaires	11
Article 7 - Conseil d'Administration	12
Article 7.1 - Candidature au CA	12
Article 7.2 - Nombre de siège à pourvoir	13
Article 7.3 – Modalités de réunion par télétransmission	13
Article 7.3 - Prise de décision urgente	13
Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire	14
Art 8.1 - Préparation de l'AG	14
Article 9 - Fournisseurs	14
Article 10 - Dispositions transitoires et révision du RI	15

Article 1 - Objet

Le règlement intérieur est un texte complémentaire aux statuts, qui permet de gérer au quotidien toutes les activités de la coopérative et de préciser les dispositions des statuts.

Ce présent règlement est le résultat d'une élaboration participative ouverte à tous les membres.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les activités et à tous les sociétaires de la Coopérative dès son approbation en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Pour les salariés il sera établi un Règlement Intérieur spécifique pour répondre à l'article L.1321-1 du Code du Travail à savoir :

1. Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à [l'article L. 4122-1](#) ;
2. Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
3. Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Ce présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par proposition du conseil d'administration ou d'au moins 5% des sociétaires, appartenant à au moins 2 collèges. Par dérogation, l'annexe 1 peut aussi être modifiée par proposition d'au moins 5% du seul collège des salariés ou par la direction générale. Ces modifications devront être validées par la prochaine AGO, mais, elles peuvent être appliquées de manière provisoire par validation conjointe du CA et du comité d'éthique.

Article 2 - Principes et valeurs

Consciente de son empreinte sociale, sociétale et environnementale, Railcoop s'engage à contribuer à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU. Pour ce faire, Railcoop s'engage à initier une démarche de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) reposant sur la norme ISO 26000:2010 et en particulier sur la diminution de son impact environnemental et de son empreinte écologique.

Railcoop est par ailleurs pleinement consciente des risques inhérents à ses activités ferroviaires. Elle s'engage donc vers une démarche d'excellence en matière de sécurité ferroviaire, notamment en s'assurant de la bonne appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes de la coopérative. Elle s'attache enfin à fournir des services ferroviaires de qualité, répondant aux attentes de ses clients et s'inscrivant, au besoin, dans des démarches de certification adaptées telles que la norme ISO 9001 ou la norme ISO 14000.

Railcoop interprète les 7 principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) de la manière suivante :

- **Adhésion volontaire et ouverte à tous** : pas de discrimination
- **Pouvoir démocratique exercé par les membres** : Railcoop rend la gouvernance de la coopérative la plus transparente, horizontale et collective possible, favorisant ainsi la cohésion interne et l'idéal démocratique auquel la Coopérative est attachée.
- **Participation économique des membres** : souscription équitable des sociétaires au capital social de la coopérative et investissement bénévole des sociétaires au sein de la coopérative.
- **Autonomie et indépendance** : objectif d'autonomie financière et d'indépendance économique de la coopérative. Fonctionnement apaisant et a-religieux.
- **Education, formation et information** : Railcoop s'engage à s'assurer que les sociétaires disposent du niveau d'information et de connaissance nécessaire à la prise de décision et à l'implication dans la coopérative. La coopérative déploie en continu des outils et mécanismes pour garantir une bonne transmission des informations et connaissances auprès des sociétaires.
- **Coopération entre les coopératives** : Solidarité et volonté d'avoir des liens forts avec des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) complémentaire (ou non) aux activités de Railcoop, mais également avec tout acteur partageant les valeurs et les objectifs de Railcoop (régies, associations, etc.).
- **Engagement vers la communauté** : Objectif de répondre à un besoin en proposant des solutions utiles socialement.

Le bénévolat est une source de richesse pour Railcoop. L'engagement des bénévoles dans la coopérative est libre, révocable à tout moment et non-soumis à un quelconque lien de subordination. Railcoop ne peut formuler d'attentes impératives vis-à-vis de ses sociétaires bénévoles.

Article 3 - Gouvernance

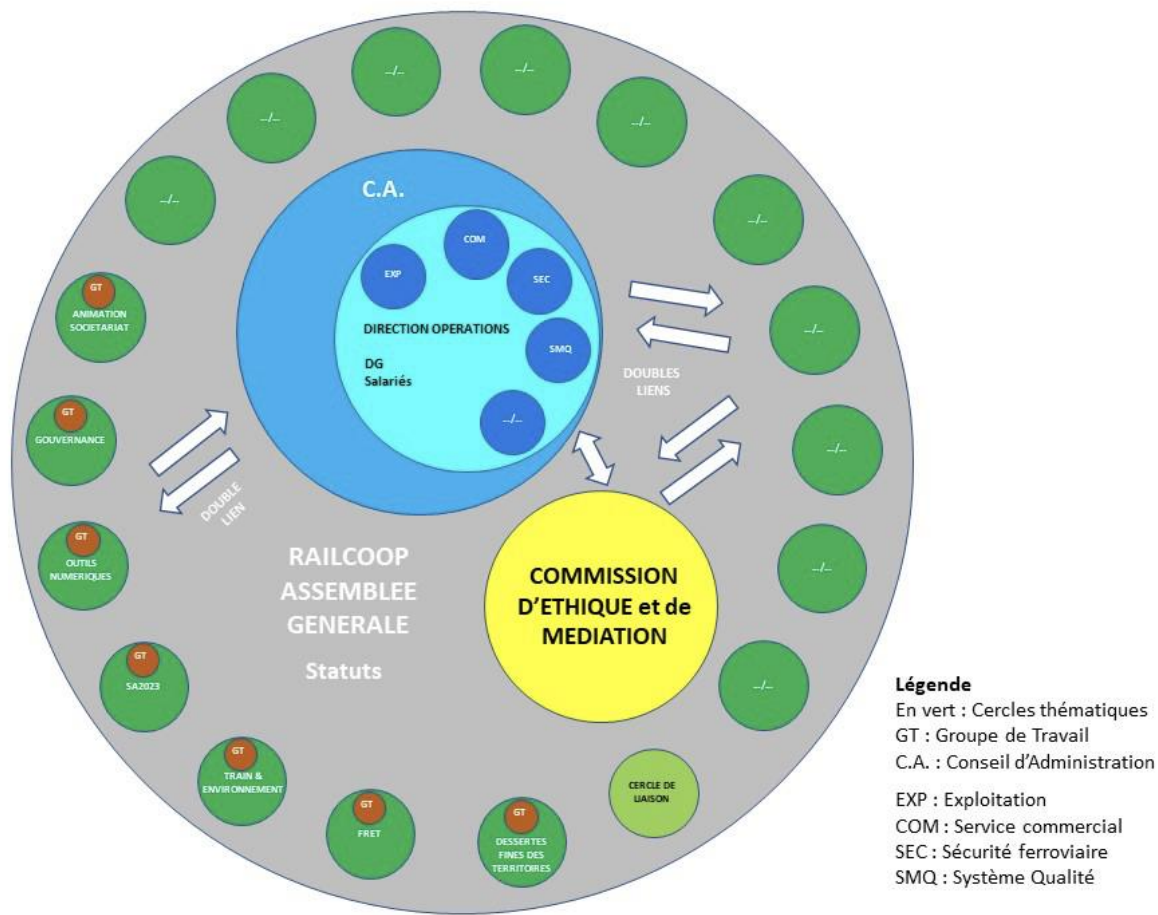
D'après la norme ISO 26000 "La gouvernance de l'organisation est le système par lequel une organisation prend des décisions et les applique en vue d'atteindre ses objectifs."

Elle repose sur 4 règles fondamentales :

1. La transparence : chaque partie prenante a droit à une information fiable et complète.
2. Le processus décisionnel doit être efficace et répartir correctement les pouvoirs entre les acteurs.
3. Un système d'évaluation de la qualité de la gouvernance doit être mis en place.
4. L'efficacité de la gouvernance choisie doit être évaluée.

La gouvernance de Railcoop s'inspire entre autres de la sociocratie.

Article 3.1 - Organes de gouvernance



La gouvernance de Railcoop se constitue de plusieurs organes :

- **L'Assemblée Générale des sociétaires** est l'organe souverain de décision. Elle détermine notamment les orientations générales de la coopérative (par exemple, faire rouler des trains de manière écologique). Elle peut se réunir en Assemblée générale ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE) dont les rôles et compétences sont définis aux articles 23.2.2 et 24.2 des statuts.
- **Les cercles thématiques et géographiques** dont la fonction est d'être une des forces de proposition et d'innovation auprès du reste de la coopérative en se fondant sur l'intelligence collective des sociétaires bénévoles. Le fonctionnement des cercles est défini ci-après dans l'article 5 du RI.
- le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale. Il veille notamment à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la coopérative (par exemple, quel modèle de train choisir) et au choix du mode de direction générale. Ses autres pouvoirs sont définis dans les articles 19.4 et suivants des statuts.
- **La Direction Générale** est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques de la coopérative (par exemple, contacter les fabricants de matériel et les financeurs). Ses pouvoirs sont définis dans les articles 20.3 et suivants des statuts.

- **La Commission d'éthique et de médiation** est chargée du respect des valeurs et de l'évaluation de la gouvernance de Railcoop, de la prévention et de la résolution des conflits. Son fonctionnement est défini ci-après dans l'article 4 du RI.

Article 3.2 - Modes de prise de décision

Dans le cadre de ses échanges et de ses décisions, Railcoop développe la culture du consensus à tous les niveaux pour favoriser des modes de décision collectifs. Cette culture du consensus est limitée par le cadre des dispositions statutaires et des prescriptions prévues en matière de gouvernance par les normes de sécurité ferroviaire. Le consensus vise à construire collectivement la prise de décision en évitant d'avoir recours au vote.

Dans le cas où elle s'applique, la culture du consensus se traduit par les modes de prise de décision suivants :

1. **La décision est prise par consensus** : une proposition est formulée et soumise au consensus du groupe. La décision est prise lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'opposition. En cas d'opposition, la proposition peut être reformulée jusqu'à 3 fois pour parvenir à lever l'opposition.
2. **Après 3 tentatives infructueuses de décision par consensus, la décision est prise par consentement** : le groupe reprend la formulation ayant suscité le moins d'opposition. Il est demandé à celles et ceux ayant manifesté leur opposition s'ils souhaitent poser un veto. La décision est prise si personne n'exprime de veto.
3. **En cas de veto, la décision est prise par vote à majorité** qualifiée des 3/5 des présents sur la proposition ayant suscité le moins de veto après expression des points de vue.

Article 3.3 - Prévention des conflits d'intérêts

Dans un esprit de transparence des décisions, les candidat-e-s et les sociétaires tiré-e-s au sort ou élu-e-s en AG aux instances décisionnaires, ainsi que le directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, établissent une « déclaration d'intérêts », publiée sur le site de la Scic et mise à jour chaque fois que nécessaire.

En présence d'une situation potentielle de conflit d'intérêt, la Commission d'éthique prend toute disposition pour évaluer et si besoin, mettre fin à cette situation.

Les membres des Conseil d'Administration, de la Commission d'éthique et de médiation qui font de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de Railcoop, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés de manière quelconque, engagent leur responsabilité aux termes de l'Article 26 de la Loi du 10 Septembre 1947 et de l'Article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Article 3.4 - Retours d'expérience et partage de connaissances

En dehors des dispositions légale de l'AG déjà actées, dans l'esprit de transparence et de partage des connaissances, les instances de Railcoop sont tenues de produire un bilan annuel :

1. du mode de fonctionnement
2. de la participation des membres à l'instance
3. de la satisfaction des participants
4. des orientations générales pour la période à venir
5. (pour les cercles) des réflexions ou synthèse des contenus.

Ce document sera présenté aux membres de l'instance et transmis au CA et à la commission d'éthique et de médiation. Ces bilans annuels, du Conseil d'Administration et de la Commission d'éthique et de médiation, devront être présentés en Assemblée Générale.

Ces documents, ainsi que les travaux et productions des différentes entités doivent être téléversés, archivés et librement accessibles à tout sociétaire dans l'outil numérique collaboratif.

Article 4 - Commission d'Éthique et de Médiation (CEM)

Article 4.1- Missions

- Respect des statuts et du règlement intérieur
- Respect des 7 principes de l'ACI
- Respect des valeurs et principes de gouvernance
- Prévention et lutte contre les conflits d'intérêts et/ou primauté des intérêts personnels sur les intérêts collectifs
- Evaluation de la gouvernance de Railcoop
- Recueil et traitement des questions et alertes sur les éventuels dysfonctionnements
- Médiation et résolution des conflits

Elle peut s'auto-saisir ou être saisie anonymement par tout sociétaire et par tout salarié. Elle n'intervient que dans les affaires internes à Railcoop.

Toutes ses décisions doivent tenir compte des risques juridiques, économiques et environnementaux pour Railcoop et pour les parties intéressées. Ses conclusions ne peuvent être de nature à faire peser un risque sur la sécurité des circulations ferroviaires.

Ses membres sont tenus à un devoir de confidentialité.

Article 4.2 - Moyens

Elle est investie des pouvoirs d'investigation les plus étendus et peut, si nécessaire, faire intervenir des personnes physiques ou morales internes ou externes. En interne les convocations sont impératives.

Après identification des problèmes, elle émet des propositions d'améliorations et veille à leur mise en œuvre si elles sont retenues.

Dans le traitement des conflits ou différends, elle tente toujours dans un premier temps de trouver une solution à l'amiable. Ses rapports sont adressés aux différents organes et sociétaires concernés.

Ses conclusions, comme son rapport annuel sur la résolution des conflits, sont soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, ses conclusions pourront être appliquées immédiatement après validation du CA puis ratifiées lors de la prochaine Assemblée Générale. Si nécessaire, elle peut convoquer une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La Commission peut prendre une décision d'exclusion provisoire de sociétaires qui devra être validée définitivement par la toute prochaine AG.

Le mode de prise de décision de la Commission est celui défini à l'**article 3.2**.

Article 4.3 - Constitution

Elle est composée de 5 membres minimum et 20 maximum, approchant le mieux possible la parité de genre. Tous les collèges doivent être représentés par un membre minimum et 4 maximum. Un sociétaire ne peut siéger simultanément au CA et dans la CEM.

Les membres de la commission sont investis pour une durée de 3 ans. Les mandats sont renouvelables une fois.

La CEM est renouvelée par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance de la commission (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Elle est formée pour moitié de sociétaires élus sur candidature par l'ensemble des sociétaires en AG - suivant les modalités de l'**article 7.1** - ou hors AG en consultation dématérialisée avec le même ordre de temporalité que dans l'**article 7.1** - et pour moitié de sociétaires tirés au sort dans l'ensemble des sociétaires sans distinction de collège.

Les suppléants seront désignés selon la même méthode avec la limite d'un suppléant pour deux membres de la commission.

Les sociétaires tirés au sort ayant le droit de refuser, le tirage au sort se déroule jusqu'au moment où l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants sont pourvus. Ces derniers peuvent remplacer n'importe quel titulaire.

Le tirage au sort se fera de manière aléatoire et informatique à partir des numéros d'ordre des sociétaires.

Article 5 - Cercles thématiques et géographiques

Dans Railcoop, il pourra être créé des cercles permettant réflexions, recherche de solutions, débats, veille technologique, discussions d'actualités, recherches historiques ou autre.

Les cercles sont accessibles à tous les sociétaires, et seulement à eux, sans être obligatoires. Ils fonctionnent avec les règles édictées ci-après.

- Ils servent à animer la vie coopérative et à co-construire l'objectif de la société.
- Ils sont des instances structurantes de la coopérative. Ils sont thématiques ou géographiques.
- Ils sont des entités indépendantes des organes de décision. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel sur le fonctionnement de la coopérative et ne peuvent en aucun cas en engager sa responsabilité. Ils ont un rôle consultatif et de proposition pour l'assemblée générale, le conseil d'administration ou la direction générale, sur les sujets qui concernent leurs objectifs.

En dehors des dispositions prévues dans le règlement intérieur et dans le respect de leurs thématiques et objectifs, leurs activités sont libres et ils n'ont pas de directives à recevoir de la part des organes de décision ou des salariés de Railcoop.

Article 5.1 - Création d'un cercle

Il doit être composé d'au moins cinq sociétaires.

La création d'un cercle se fait par une demande au Conseil d'Administration. Celle-ci doit contenir le titre du cercle, sa mission formalisée ainsi que le nom de ses créateurs.

Le CA valide sa création et nomme un référent parmi ses membres qui sera en relation avec le rapporteur du cercle, dans la logique de « double-liens ».

Si la création du cercle n'est pas validée, le conseil d'administration en informe les sociétaires initiateurs de la demande en justifiant les raisons de ce choix.

Article 5.2 - Dissolution d'un cercle

Quand un cercle ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois, compte moins de 5 membres actifs ou n'a pas pu produire son bilan annuel, il est considéré comme inactif. Dans ce cas, les membres du cercle encore présents peuvent décider ensemble de dissoudre le cercle, suivant les modalités prévues à l'**article 3.2** et le rapporteur au CA en informe le CA.

Les membres d'un cercle peuvent en décider collectivement de la dissolution selon le mode de prise de décision défini dans l'**article 3.2**.

En cas de dissolution d'un cercle, la direction générale s'assure de l'archivage et de la conservation des données produites par le cercle.

Article 5.3 - Fonctionnement d'un cercle

Chaque cercle est libre de son fonctionnement, dans le respect des règles d'éthique de Railcoop. Les réunions des cercles sont ouvertes à tous les sociétaires.

Le cercle choisit un rapporteur, un secrétaire et un animateur-facilitateur. Ces fonctions peuvent être attribuées de trois manières : tirage au sort, élection par compétence, élection sans candidat. Le référent CA ne peut pas prétendre à ces fonctions.

Le rôle de secrétaire peut être tournant ou partagé entre plusieurs personnes ainsi que le rôle d'animateur facilitateur.

Les réflexions d'un cercle sont uniquement destinées à Railcoop, ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord du CA.

Les membres d'un cercle peuvent se réunir par tous les moyens à leur convenance. La coopérative met des moyens de communication interne et dématérialisée à disposition des cercles.

Un cercle possède à la fois des tâches opérationnelles et organisationnelles :

- **Opérationnelles** : elles correspondent à la réflexion sur le thème, recherche de solutions, débats veille technologique, d'actualités, historique ou toute autre tâche s'inscrivant dans le rôle consultatif du cercle au sein de Railcoop,
- **Organisationnelles** : elles permettent le bon fonctionnement du cercle, ex : création de groupes de travail spécifiques, attribution des fonctions aux membres du cercle, gestion de la charge d'opérabilité au sein du cercle, résolution des conflits personnels et fonctionnels, détermination de la périodicité des assemblées...

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à participer aux réflexions des cercles de façon ponctuelle. Leur participation doit être signalée au référent du cercle au CA, qui peut s'y opposer. Elles ne prennent pas part à l'élaboration des propositions. Elles n'ont accès qu'aux informations strictement nécessaires à la compréhension du sujet. Elles sont soumises au respect de la confidentialité et doivent, le cas échéant, signer un accord de confidentialité.

Si un cercle désire organiser un évènement ouvert à des tiers, l'animateur doit en faire la demande auprès de son référent CA.

Les cercles peuvent demander à inscrire une proposition à l'ordre du jour du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Leurs bilans sont accessibles aux sociétaires dans l'outil numérique collaboratif ou sur demande auprès de l'équipe opérationnelle de Railcoop.

Le cercle gouvernance, ou la commission d'éthique et de médiation, pourront intervenir pour évaluer l'efficacité du mode de prise de décision défini.

Article 5.4 - Rôles organisationnels

Quatre fonctions sont à pourvoir dans chaque cercle : animation, référent CA, secrétariat, rapporteur au cercle englobant (un cercle est dit « englobant » lorsqu'il inclut en son sein un ou plusieurs groupes de travail, dits « cercles englobés »). Elles sont détaillées ci-dessous :

Animation : La ou les personnes en charge de l'animation sont choisies parmi les participants du cercle lors de la première réunion. Leur rôle est de faciliter les échanges au sein du cercle. A ce titre, elles peuvent bénéficier d'un accompagnement de Railcoop pour l'exercice de leurs missions. Elles peuvent renoncer à leurs missions et demander au cercle la nomination d'au moins une nouvelle personne chargée de l'animation. Sans animateur, le cercle ne peut pas continuer ses activités. La ou les personnes en charge de l'animation sont révocables à tout moment par les membres du cercle.

Référent CA : Nommé par le CA parmi ses membres pour assister aux réflexions du cercle, il est chargé de transmettre les recommandations ou les informations du CA concernant son cercle et de veiller au respect des règles de Railcoop. Il n'est pas tenu d'assister à toutes les réunions.

Secrétariat : Chargé de la prise de notes pendant les réunions et de la rédaction des comptes-rendus. Ce poste est attribué à chaque début de réunion du cercle.

Rapporteur : Il fait remonter les informations au cercle englobant et au CA sur les avancées et les réflexions des cercles.

Article 5.5 - Communication inter-cercles

Un canal de communication sera créé pour permettre, ponctuellement ou régulièrement, l'échange d'informations et la coordination entre les cercles thématiques et géographiques.

Article 5.6 - Relations entre cercles et CA

Le président du CA convie au moins une fois par an les rapporteurs des différents cercles afin de dresser un bilan du fonctionnement du cercle et de l'avancement des activités.

Le référent du CA au sein d'un cercle rapporte à chaque fois que nécessaire les réflexions et décisions prises par le CA dans le(s) domaine(s) afférent(s) aux activités du cercle. Il peut aussi rapporter au CA à chaque fois que nécessaire les réflexions et la dynamique du cercle.

Article 6 - Consultation des sociétaires

Pour les besoins participatifs de l'entreprise les organes de décisions de Railcoop (CA et Direction) peuvent faire appel à l'ensemble des sociétaires pour une consultation ponctuelle sur un sujet donné afin d'éclairer la prise de décision de l'instance concernée.

Les cercles géographiques et thématiques qui souhaiteraient organiser une telle consultation devront en faire la demande au CA.

L'ordre de passage des consultations, si plusieurs en sollicitations, sera opéré par la direction et le service vie coopérative.

Le sujet de la concertation, les modalités et les restrictions éventuelles sont publiées sur le site intranet de la coopérative, sauf si l'organe requérant demande la confidentialité.

Article 7 - Conseil d'Administration

Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 19 à 19.4.4 des statuts.

Article 7.1 - Candidature au CA

L'appel à candidature est lancé par voie électronique à tous les sociétaires et par infolettre spéciale, au moins 2 mois avant l'AG, listant les membres sortants et le nombre de places vacantes par collège.

Les sociétaires candidats devront envoyer leur candidature au secrétariat de Railcoop par voie électronique 30 jours avant la date de l'AG accompagnée d'une présentation et d'un texte présentant leurs motivations. Un support vidéo est possible voire recommandé.

Article 7.2 - Nombre de siège à pourvoir

Le nombre de membres d'une catégorie, d'un CA comportant 18 administrateurs, ne peut dépasser 30% du nombre total de membres.

Pour ce faire, trois règles sont applicables :

1. La catégorie la moins représentée bénéficie d'un bonus d'un candidat supplémentaire.
2. La catégorie la plus représentée, si elle dépasse 30% du total des membres n'a plus droit à aucun siège.
3. La catégorie la plus représentée, si elle ne dépasse pas 30% du total des membres perd un siège par rapport aux autres

Article 7.3 – Modalités de réunion par télétransmission

Afin de répondre à la demande formulée dans l'article 19.3 alinéa 4 des statuts de Railcoop, le Conseil d'Administration est autorisé à se réunir par télétransmission en respectant les mêmes modalités que pour un conseil d'administration physique. Il devra s'assurer que ces moyens soient sécurisés et fiables.

Conformément aux dispositions de confidentialité prévues dans les statuts, les administrateurs qui participent en visioconférence doivent s'assurer que le lieu depuis lequel ils interviennent présente toutes les garanties requises. A défaut, le président peut demander le report du conseil.

Le vote ne pourra pas se faire à main levée. Il se fera, par voie orale après appel du nom de chacun des membres du CA et des porteurs d'une procuration, ou par un outil de vote électronique permettant d'assurer la traçabilité des votes.

Chaque administrateur présent ou représenté devra envoyer à l'adresse mail du Conseil d'Administration de Railcoop une feuille de présence signée et datée au format PDF d'après un modèle préalablement transmis.

Ainsi qu'en réunion physique, le Procès-Verbal devra être signé par le président de séance et au moins deux administrateurs.

Article 7.3 - Prise de décision urgente

Pour une prise de décision sur un, et un seul, sujet urgent, un débat peut se tenir sur demande du Directeur Général ou du Président du Conseil sur l'espace coopératif en ligne dédié au Conseil d'Administration.

Cette demande devra s'effectuer par tout moyen correspondant à l'urgence et contenir : une description du contexte clair et synthétique et la raison pour laquelle le sujet est urgent, une énonciation claire et précise du sujet et des conséquences (négatives et positives) de la décision.

Le vote peut se faire soit sur l'outil collaboratif interne soit par mail.

La décision n'est valide que si elle réunit au moins la moitié plus 1 des membres du CA.

La prise de décision s'effectue selon les principes décrits à l'**article 3.2**. Un procès-verbal du débat devra être produit et signé par au moins deux administrateurs en plus du Directeur Général ou/et du Président du Conseil.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Les modalités principales sont statutaires (cf. art.21 à 24 des statuts).

Art 8.1 - Préparation de l'AG

Un appel aux sociétaires sera lancé par l'équipe opérationnelle afin d'avoir les représentants pour les tâches suivantes :

- 1 scrutateur minimum par collège. Dépouillement des votes électroniques dès la clôture la veille de l'AG. Besoin des mêmes personnes en présentiel pour les votes au format papier ou par vote électronique en salle le jour de l'AG.
- 1 personne par collège pour l'accueil des sociétaires à la salle et signature de la feuille de présence.
- 1 personne par collège pour distribution du matériel de vote après vérifications des droits de vote et pouvoir du porteur.
- 2 personnes par collège pour le dépouillement papier si nécessaire.
- 1 secrétaire de séance.
- 1 rapporteur des votes qui peut être un scrutateur.

Un document de rétroplanning des tâches administratives et logistiques à accomplir avant l'AG est instruit au sein de Railcoop.

Article 9 - Fournisseurs

Railcoop, qui se souhaite éthique et durable, doit œuvrer à la diffusion le plus large possible des normes qu'elle se fixe. Les activités de la coopérative impliquent de faire appel à des fournisseurs et prestataires externes et Railcoop s'oblige à appliquer ses valeurs lors de la mise en place des relations contractuelles avec ceux-ci.

Railcoop accorde une préférence aux entités appartenant à l'Économie Sociale et Solidaire et favorise les entreprises locales et celles qui, par leurs activités, soutiennent l'économie locale.

Cet article a vocation à être étoffé pour préciser les relations entre Railcoop et ses fournisseurs.

Article 10 - Dispositions transitoires et révision du RI

Exceptionnellement, une version transitoire du règlement intérieur peut être utilisée en intégrant les articles validés par le Conseil d'administration.

Si une disposition du règlement intérieur est identifiée comme responsable d'un conflit ou d'un problème grave, la Commission d'éthique et de médiation est autorisée à modifier ladite disposition. La nouvelle rédaction doit être soumise au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Tous les deux ans, le CA et la Commission d'éthique et de médiation dressent un bilan du règlement intérieur en vigueur afin d'identifier les modifications à apporter à celui-ci et en cas de modification des statuts, garantir la cohérence entre ces derniers et le règlement intérieur.